



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Unité Départementale de  
l'Artois

### Décision d'examen au cas par cas n° 2022- 4004 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet du Pas-de-Calais**

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain Castanier, administrateur général détaché en qualité de sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 modifié portant délégation de signature ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2022- 4004, déposé complet par la société IGNEO (ex WEEE METALLICA) le 21 avril 2022, relatif au projet d'augmentation de capacité de stockage de matières premières et de produits finis en optimisant l'organisation actuelle des stockages au sein des deux ateliers de production sur la commune de Isbergues, dans le département du Pas-de-Calais ;

La Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais, l'Agence Régionale de Santé et la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer ayant été consultée le 4 mai 2022 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'Agence Régionale de Santé et de la Direction Territoriale des Territoires et de la Mer dans les délais impartis ;

**Vu** la réponse de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 13 juin 2022 indiquant que les enjeux liés au projet sont faibles en terme d'évolution d'impacts et de dangers ;

**Vu** l'avis technique favorable à la poursuite de l'instruction du dossier sous réserve du respect des dispositions présentées dans le rapport, émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Pas-de-Calais le 9 juin 2022 ;

**Considérant** que la société IGNEO FRANCE est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 27 juillet 2007 notamment pour la rubrique 4510 (Autorisation SEVESO SH) et la rubrique 2711 (Enregistrement) ;

**Considérant** qu'à part les codes déchets nouveaux des déchets acceptés sur le site, les autres critères d'acceptation de déchets du site restent inchangés, les nouveaux déchets restant non dangereux et de même nature que ceux aujourd'hui traités ;

**Considérant** que leur traitement n'entraîne pas de modification des valeurs limites d'émissions atmosphériques ;

**Considérant** que les impacts sur l'environnement et les dangers générés par le site devraient rester inchangés ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France ;

## DÉCIDE

### Article 1 :

La décision tacite de soumission à l'étude d'impact du 26 mai 2022 est retirée et remplacée par la présente décision.

### Article :

Le projet d'augmentation des capacités de stockage de matières premières et de produits finis en optimisant l'organisation actuelle des stockages au sein des deux ateliers de production n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts de France.

Fait à Arras, le **22 JUIN 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain CASTANIER



**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais  
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

Préfecture du Pas-de-Calais  
rue Ferdinand Buisson – 62000 ARRAS  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire  
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille  
5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

